

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 2)**

**c.**

**OMS**

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4379**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Y. T. le 18 mars 2019 et régularisée le 20 avril, la réponse de l'OMS du 23 juillet, la réplique du requérant du 28 août et la duplique de l'OMS du 20 décembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le refus de l'administration de lui communiquer en temps utile des copies non expurgées de documents et de comptes rendus sur lesquels s'est fondé le Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais) pendant l'enquête disciplinaire.

Au moment des faits à l'origine de la présente requête, le requérant était le représentant de l'OMS en Thaïlande. En mars 2015, M<sup>me</sup> E. B., qui travaillait en tant qu'employée de maison au domicile du requérant, prétendit qu'elle avait été victime d'agression et de mauvais traitement de la part du requérant et de son épouse et que ses salaires ne lui avaient pas été versés. Elle déposa une plainte auprès de la police thaïlandaise, accusant le requérant et son épouse de trafic d'êtres humains. L'affaire fut relayée par les médias. Après avoir enquêté, la police thaïlandaise estima que les allégations de trafic d'êtres humains formulées par

M<sup>me</sup> E. B. n'étaient pas étayées et, par lettre du 29 mai 2015, informa la représentation de l'OMS en Thaïlande qu'une ordonnance de non-poursuite serait délivrée en faveur du requérant et de son épouse, car ni l'un ni l'autre n'avaient violé les droits de l'homme ou les lois thaïlandaises. L'ordonnance de non-poursuite fut délivrée le 23 juillet 2015 et la police thaïlandaise en informa la représentation de l'OMS en Thaïlande le 5 août 2015.

Dans son rapport d'enquête du 24 juin 2015, l'IOS estima qu'il existait des preuves suffisantes pour conclure que le requérant avait enfreint des dispositions du Statut du personnel ainsi que la Politique de prévention des fraudes de l'OMS, les Principes éthiques et normes de conduite du personnel, les Normes de conduite de la fonction publique internationale et la note d'information 28/2011. L'IOS recommanda à la directrice régionale du SEARO et à la directrice du Département des ressources humaines de prendre les mesures administratives et/ou disciplinaires nécessaires.

Le 13 juillet 2015, le requérant fut informé des accusations portées contre lui, à savoir: non-communication des allégations formulées par M<sup>me</sup> E. B., gestion inadéquate du dossier de M<sup>me</sup> E. B. mettant ainsi en péril la réputation de l'OMS, non-respect des politiques de l'OMS en matière de ressources humaines et utilisation abusive des ressources de l'OMS à des fins personnelles. Il reçut une copie expurgée du rapport d'enquête et fut invité à communiquer sa réponse, ce qu'il fit le 11 août. Par une lettre datée du 8 octobre 2015, il fut informé que la Directrice générale avait estimé que les accusations étaient étayées et avait décidé de lui imposer la mesure disciplinaire de rétrogradation (de P.6 à P.5). Il fut également informé qu'il serait réaffecté au Bureau régional du SEARO à New Delhi (Inde).

Entre-temps, le 28 juillet 2015, le requérant avait demandé à l'administration de lui communiquer tous les rapports établis par la police thaïlandaise, les enregistrements audio et les copies non expurgées de tous les comptes rendus d'entretiens produits par l'IOS dans le cadre de l'enquête, ainsi que toutes les communications, tant au sein de l'OMS qu'avec des entités externes, concernant la manière dont l'OMS avait géré les articles publiés dans les médias sur la faute qu'il avait

prétendument commise. L'administration répondit par un courriel du 1<sup>er</sup> août 2015. En pièce jointe, elle communiqua au requérant une copie de la lettre de la police thaïlandaise du 29 mai 2015 et une liste des échanges entre les responsables de la communication de l'OMS et des entités externes, y compris le contenu de certaines déclarations. Toutefois, l'administration rejeta la demande du requérant tendant à obtenir les enregistrements audio et les copies non expurgées des comptes rendus d'entretiens.

Le 4 septembre 2015, le requérant introduisit un appel auprès du Comité d'appel régional du SEARO contre la décision du 1<sup>er</sup> août 2015. Dans sa déclaration d'appel, le requérant mentionnait notamment trois documents annexés au rapport d'enquête, qui, selon lui, lui avaient été communiqués après avoir été «lourdement expurgés»\*, à savoir une note pour le dossier relative à un entretien du 16 avril 2015 entre l'enquêtrice et le colonel T. de la police thaïlandaise et les comptes rendus des entretiens menés avec deux membres du personnel de l'OMS, M<sup>me</sup> I. W. et le docteur M. S., les 14 et 15 avril 2015 respectivement. Dans son appel, le requérant demanda que lui soient communiquées des copies non expurgées des documents réclamés et que lui soient octroyés des dépens. Le 19 octobre 2015, l'administration lui communiqua des copies non expurgées des trois documents qu'il avait précisément mentionnés dans sa déclaration d'appel. Le requérant maintint son appel devant le Comité d'appel régional, qui, le 10 août 2017, en recommanda le rejet. À la suite de la décision de la directrice régionale d'accepter cette recommandation, le requérant fit appel devant le Comité d'appel mondial et réclama une indemnité pour tort moral et des dépens. Dans son rapport du 24 octobre 2018, le Comité d'appel mondial recommanda au Directeur général d'accueillir l'appel et d'accorder au requérant une indemnité de 5 000 dollars des États-Unis pour tort moral à raison de la non-communication des copies non expurgées des documents demandés et une indemnité de 2 500 dollars pour les retards enregistrés dans la procédure devant le Comité d'appel régional. Le Comité d'appel mondial recommanda également l'octroi de 6 000 dollars à titre de dépens.

---

\* Traduction du greffe.

Par une lettre datée du 21 décembre 2018, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé d'accueillir l'appel et de lui verser les sommes recommandées par le Comité d'appel mondial. Le Directeur général précisa au requérant que, même si la décision initiale d'expurger les documents dont il avait demandé la communication reposait sur des motifs valables, ces motifs ne lui avaient pas été clairement expliqués. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de reconnaître que le Directeur général a commis une erreur lorsqu'il a estimé qu'il y avait des motifs valables d'expurger les documents demandés par le requérant. Il réclame une indemnité pour tort moral et des dépens en sus des sommes octroyées dans la décision attaquée.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable ou, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Le présent jugement concerne la deuxième requête formée par le requérant devant le Tribunal découlant de procédures disciplinaires engagées contre le requérant à la suite de l'enquête officielle menée par l'IOS en avril 2015 sur les allégations de faute formulées contre lui. Dans le jugement 4378 également prononcé ce jour, le Tribunal a examiné la première requête du requérant dans laquelle ce dernier contestait la décision de classer la plainte pour harcèlement qu'il avait déposée contre l'IOS. Le requérant demande la jonction de sa deuxième requête avec la première. Cependant, il convient de traiter la présente requête séparément, car elle soulève des questions juridiques distinctes de celles qui se posent dans la première requête et requiert un examen particulier.

2. La présente requête découle du refus opposé par l'administration le 1<sup>er</sup> août 2015 de communiquer au requérant les enregistrements audio et les copies non expurgées des comptes rendus d'entretiens qu'il avait demandés après avoir reçu, le 13 juillet 2015, la lettre l'informant des accusations portées contre lui. Dans la procédure de recours interne, le requérant contestait en particulier le refus de l'administration de lui

communiquer des copies non expurgées de la note pour le dossier de l'enquêtrice de l'IOS, datée du 5 mai 2015, relative à un entretien qu'elle avait eu avec le colonel T. de la police thaïlandaise le 16 avril 2015, ainsi que les comptes rendus établis par l'enquêtrice à la suite des entretiens qu'elle avait menés avec M<sup>me</sup> I. W. et le docteur M. S., deux membres du personnel de l'OMS, les 14 et 15 avril 2015 respectivement.

Le requérant attaque la décision du Directeur général du 21 décembre 2018 relative au rejet par la directrice régionale de son appel concernant le refus de l'administration de lui communiquer des copies non expurgées de ces trois documents. Dans son appel devant le Comité d'appel mondial, le requérant a soutenu que l'OMS avait violé son droit à une procédure régulière pendant l'enquête et que le Comité d'appel régional n'avait pas respecté les délais applicables. Dans ses conclusions, le requérant a réclamé une indemnité de 5 000 dollars des États-Unis pour tort moral à raison du refus de l'administration de lui communiquer les documents demandés, une indemnité de 10 000 dollars pour tort moral à raison des retards enregistrés dans la procédure d'appel devant le Comité d'appel régional et la somme de 6 000 dollars à titre de dépens.

3. Le requérant soutient que, le Directeur général s'étant écarté, dans sa décision du 21 décembre 2018, des constatations de fait du Comité d'appel mondial sans en donner les motifs, la décision n'était «pas dûment motivée»\* et que, par conséquent, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal, elle doit être annulée. À l'appui de son argument, le requérant souligne que «le Comité d'appel mondial a conclu qu'aucune des pièces expurgées ne posait de problème de sécurité ou de confidentialité, et que les pièces expurgées étaient utiles pour la réponse [du requérant] aux accusations»\*. Le requérant relève que, dans sa décision, le Directeur général a conclu qu'il y avait des motifs valables d'expurger les documents afin de protéger contre d'éventuelles représailles deux membres du personnel appelés à témoigner dans l'enquête de l'IOS. Le requérant estime qu'en formulant cette conclusion le Directeur général s'est écarté des constatations du Comité d'appel mondial sans en donner les raisons. De plus, le Directeur général

---

\* Traduction du greffe.

n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle il existait des motifs valables pour expurger l'entretien avec le colonel de la police thaïlandaise. Le Directeur général n'a pas non plus motivé sa conclusion selon laquelle le fait de communiquer des versions non expurgées des comptes rendus des entretiens avec les deux membres du personnel pouvait donner lieu à des représailles, contrairement à la «conclusion explicite»\* du Comité d'appel mondial selon laquelle il n'y avait pas de motif valable d'expurger ces comptes rendus.

4. L'argument du requérant est fondamentalement vicié. Dans son rapport, le Comité d'appel mondial a examiné les pièces expurgées demandées par le requérant. En résumé, le Comité d'appel mondial n'était pas convaincu que l'un quelconque des documents expurgés posait des problèmes de sécurité ou de confidentialité. Il a estimé que les parties expurgées du compte rendu de l'entretien entre l'enquêtrice et le colonel de la police thaïlandaise, au cours duquel celui-ci avait estimé qu'«[à] [ce] stade il n'y a[vait] aucune preuve à l'appui de la plainte»\* contre le requérant et son épouse, présentaient un intérêt au regard des accusations formulées contre le requérant. Quant aux parties expurgées des entretiens avec les deux membres du personnel, le Comité d'appel mondial a conclu qu'elles étaient sans rapport avec l'objet de l'enquête et a déclaré qu'il n'était pas convaincu que l'une ou l'autre de ces déclarations auraient dû être expurgées. De même, il a estimé que le requérant aurait pu considérer les informations supprimées comme utiles à la préparation de sa réponse aux accusations portées contre lui. Le Comité d'appel mondial a fait observer qu'il «ne pouvait pas déterminer si les informations expurgées avaient été utilisées ou non par l'administration pour prendre sa décision quant à la sanction à imposer et, dans l'affirmative, si les parties expurgées avaient limité ou non la possibilité pour [le requérant] de répondre pleinement aux accusations avant que les sanctions ne lui soient imposées»\*. De plus, le Comité a fait observer qu'il «[n'était] pas convaincu de l'existence d'un quelconque risque pour l'intégrité de l'enquête si les documents non expurgés étaient communiqués [au requérant] avant qu'il ne réponde

---

\* Traduction du greffe.

aux accusations»\*. Dans son analyse, le Comité d'appel mondial a tenu compte de la jurisprudence établie par le Tribunal dans les jugements 2229, 3200 et 3295. Il a également pris en considération le retard enregistré dans la procédure devant le Comité d'appel régional et a estimé que, compte tenu de la complexité et de la gravité de la question et des conséquences pour le requérant, ce retard était excessif.

5. En conclusion, le Comité d'appel mondial a recommandé que, «[c]ompte tenu de [ses] conclusions et considérations», le requérant se voie accorder une indemnité de 5 000 dollars des États-Unis pour tort moral à raison de la non-communication des documents non expurgés, une indemnité de 2 500 dollars pour tort moral à raison des retards enregistrés dans la procédure d'appel devant le Comité d'appel régional et la somme de 6 000 dollars à titre de dépens.

6. Dans la décision attaquée, le Directeur général a fait observer ce qui suit:

«[A]près avoir examiné la documentation, les arguments et les dispositions applicables, le Comité d'appel mondial a conclu que les documents non expurgés que vous aviez initialement demandés (et qui ont fini par vous être communiqués) auraient dû être mis à votre disposition plus tôt. Même s'il y avait des motifs valables d'expurger ces documents pour protéger contre d'éventuelles représailles deux témoins dans l'enquête de l'IOS, je reconnais qu'initialement les motifs justifiant la non-communication des documents non expurgés ne vous ont pas été clairement expliqués. C'est pourquoi j'accepte la recommandation du Comité d'appel mondial de vous verser une indemnité pour tort moral d'un montant total de [...] 7 500 [dollars des États-Unis], y compris l'indemnisation du retard enregistré dans le règlement de votre appel devant le Comité d'appel régional. De plus, j'accepte également la recommandation du Comité d'appel mondial de vous verser [...] 6 000 [dollars des États-Unis] pour couvrir les frais juridiques liés à votre appel, sur présentation des justificatifs des frais que vous avez effectivement engagés dans le cadre de cet appel.»\*

---

\* Traduction du greffe.

Le Tribunal estime qu'il ressort de la décision attaquée que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Directeur général n'a procédé à aucune constatation de fait. Dans sa décision, le Directeur général a reconnu l'erreur commise de ne pas avoir communiqué plus tôt les documents non expurgés au requérant. Dans ce contexte, le Directeur général a fait observer que, rétrospectivement, il y avait des motifs valables d'expurger les comptes rendus des entretiens avec les deux membres du personnel afin de les protéger contre d'éventuelles représailles et a reconnu que les motifs donnés au requérant pour justifier la non-communication des documents non expurgés n'étaient pas clairs.

7. En outre, c'est à tort que le requérant invoque le jugement 4167, au considérant 4, à l'appui de son affirmation selon laquelle le Directeur général aurait violé l'obligation qu'il avait de motiver sa décision de s'écarter des constatations du Comité d'appel mondial. Comme indiqué dans ce jugement, au considérant 4, «le chef exécutif d'une organisation internationale qui ne suit pas une recommandation émanant de l'organe de recours interne doit expliquer pourquoi il s'en est écarté et motiver la décision à laquelle il est effectivement parvenu». Cette jurisprudence s'applique uniquement lorsqu'une autorité compétente pour rendre une décision définitive s'écarte de la recommandation de l'organe de recours interne. Le Directeur général ayant accepté la recommandation du Comité d'appel mondial dans son intégralité, il n'y avait pas d'autre décision devant être motivée. Par conséquent, l'argument du requérant selon lequel la décision attaquée n'était «pas dûment motivée»\* est dénué de fondement.

8. Le requérant n'ayant avancé aucun autre argument concernant la légalité de la décision attaquée, la requête doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par l'Organisation.

---

\* Traduction du greffe.



Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 janvier 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 18 février 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   DOLORES M. HANSEN   GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ